

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie (J.O. 7 avril 1955)

DANS **JOURNAL DU DROIT DES JEUNES** 2005/10 N° 250 , PAGES 54 À 55
ÉDITIONS **ASSOCIATION JEUNESSE ET DROIT**

ISSN 2114-2068

DOI 10.3917/jdj.250.0054

Date de mise en ligne : 26/09/2014

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2005-10-page-54?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association jeunesse et droit.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LOI N°55-385 DU 3 AVRIL 1955 INSTITUANT UN ÉTAT D'URGENCE ET EN DÉCLARANT L'APPLICATION EN ALGÉRIE (J.O. 7 AVRIL 1955)

TITRE I^{er}

Art. 1 : L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie, ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Art. 2 : L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

(Modifié par Ordonnance n°60-372 du 15 avril 1960 art. 1 (JORF 17 avril 1960))

Art. 3 : La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

(Modifié par Ordonnance n°60-372 du 15 avril 1960 art. 1 (JORF 17 avril 1960))

Art. 4 : La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

(Modifié par Ordonnance n°60-372 du 15 avril 1960 art. 1 (JORF 17 avril 1960))

Art. 5 : La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

- 1° d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté;
- 2° d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé;
- 3° d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

Art. 6 : Le ministre de l'intérieur dans tous les cas et, en Algérie, le gou-

verneur général peuvent prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.

En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

(Modifié par Loi n°55-1080 du 7 août 1955 art. 3 (JORF 14 août 1955))

Art. 7 : Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 5 (3°), ou de l'article 6 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du Conseil général désignés par ce dernier et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus des deux collèges.

La composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixés par un décret en Conseil d'État.

Les mêmes personnes peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre la décision visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci devra statuer dans le mois du recours. En cas d'appel, la décision du Conseil d'État devra, intervenir dans les trois mois de l'appel.

Faute par les juridictions ci-dessus d'avoir statué dans les délais fixés par l'alinéa précédent, les mesures prises en application de l'article 5 (3°) ou de l'article 6 cesseront de recevoir exécution.

(Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980))

Art. 8 : Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, le gouvernement

général pour l'Algérie et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Art. 9 : Les autorités désignées à l'article 6 peuvent ordonner la remise des armes de première, quatrième et cinquième catégories définies par le décret du 18 avril 1939.

Les armes de la cinquième catégorie remises en vertu des dispositions qui précèdent donneront lieu à réception. Toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

Art. 10 : La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas visés à l'arrêté article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre pour la mise à exécution de tout ou partie des dispositions de ladite loi en vue de pourvoir aux besoins résultant de circonstances prévues à l'article 1^{er}.

Art. 11 : Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse :

- 1° conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit;
- 2° habilitier les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus.

(Modifié par Ordonnance n°60-372 du 15 avril 1960 art. 1 (JORF 17 avril 1960))

Art. 12 : Lorsque l'état d'urgence est institué, dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de cri-

mes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises de ce département.

La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et, dans tous les cas, jusqu'à l'ordonnance prévue à l'article 133 du code d'instruction criminelle (1). Si, postérieurement à cette ordonnance, l'autorité militaire compétente pour saisir la juridiction militaire revendique cette poursuite, la procédure se trouve, nonobstant les dispositions de l'article 24, dernier alinéa, du code de justice militaire, portée de plein droit devant la chambre des mises en accusation prévue par l'article 68 du code de la justice militaire, lorsque la chambre de l'instruction saisie n'a pas encore rendu son arrêt, soit devant la juridiction militaire compétente ratione loci lorsqu'un arrêt de renvoi a été rendu. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables, et il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de statuer avant le jugement sur les pourvois qui ont pu être formés contre cet arrêté. Le tribunal militaire est constitué et statue, dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du code de la justice militaire.

Lorsque le décret prévu à l'alinéa du présent article est intervenu, dans les circonscriptions judiciaires précisées audit décret et pour toutes les procédures déferées à la juridiction militaire, il ne pourra être exercé aucune voie de recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, à l'exception de l'opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire devant la chambre des mises en accusation, qui statuera dans la quinzaine. Une nouvelle opposition ne pourra être élevée que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation.

Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret en se conformant aux articles 126 à 132 du code de justice militaire et statuant

dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 à 155 dudit code.

Aucune voie de recours, même en cassation, ne pourra également être exercée contre les décisions des juridictions d'instruction de droit commun statuant sur des faits prévus audit décret à l'exclusion de l'appel devant la chambre des mises en accusation.

(Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 art. 83 (JORF 16 juin 2000))

NOTA : Voir article 181 du Code de procédure pénale.

Art. 13 : Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 9 et 11 (2°) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 11 euros à 3.750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée no-

obstant l'existence de ces dispositions pénales.

Art. 14 : Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Toutefois, après la levée de l'état d'urgence les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée.

TITRE II

Art. 15 : L'état d'urgence est déclaré sur le territoire de l'Algérie et pour une durée de six mois.

Un décret, pris en exécution de l'article 2, fixera les zones dans lesquelles cet état d'urgence recevra application.

Art. 16 : L'état d'urgence déclaré par l'article 15 emporte, pour sa durée, application de l'article 11 de la présente loi.

DÉCRET N°2005-1386 DU 8 NOVEMBRE 2005 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 55-385 DU 3 AVRIL 1955. (J.O. 9 NOV. 2005) NOR :INTX0500287D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er};

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

Art.1. - L'état d'urgence est déclaré, à compter du 9 novembre 2005, à zéro heure, sur le territoire métropolitain.

Art. 2. - Il emporte pour sa durée application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

(...)

DÉCRET N°2005-1387 DU 8 NOVEMBRE 2005 RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI N° 55-385 DU 3 AVRIL 1955. (J.O. 9 NOVEMBRE 2005) NOR :INTX0502528D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er};

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'urgence,

Art. 1. : Outre les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée qui sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain, les

mesures mentionnées aux articles 6, 8, 9 et au 1° de l'article 11 de la loi peuvent être mises en oeuvre dans les zones dont la liste figure en annexe au présent décret.

Art. 2. : Ce décret entrera en vigueur à compter du 9 novembre 2005, à zéro heure.

Art. 3. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE : ZONES DANS LESQUELLES LES ARTICLES 6, 8, 9 ET 11 (1°) DE LA LOI DU 3 AVRIL 1955 PEUVENT ÊTRE MIS EN OEUVRE.

DÉPARTEMENT DE	ZONES CONCERNÉES	DÉPARTEMENT DE	ZONES CONCERNÉES
Alpes-Maritimes :	Nice ; Saint-Laurent-du-Var.	Seine-Maritime :	Rouen ; Le Havre.
Bouches-du-Rhône :	Marseille.	Seine-et-Marne :	L'ensemble des communes du département.
Côte-d'Or :	Dijon ; Chenôve ; Longvic.	Yvelines :	L'ensemble des communes du département.
Eure :	Evreux ; Gisors.	Somme :	Amiens.
Haute-Garonne :	Toulouse ; Colomiers ; Blagnac.	Vaucluse :	Avignon.
Loiret :	Orléans.	Essonne :	L'ensemble des communes du département.
Meurthe-et-Moselle :	Nancy ; Vandoeuvre-lès-Nancy.	Hauts-de-Seine :	L'ensemble des communes du département.
Moselle :	Metz ; Woippy.	Seine-Saint-Denis :	L'ensemble des communes du département.
Nord :	L'ensemble des communes de la communauté urbaine de Lille-Métropole.	Val-de-Marne :	L'ensemble des communes du département.
Oise :	Méru ; Creil ; Nogent-sur-Oise.	Val-d'Oise :	L'ensemble des communes du département.
Puy-de-Dôme :	Clermont-Ferrand.		
Bas-Rhin :	Strasbourg ; Bischheim.		
Haut-Rhin :	Mulhouse.		
Rhône :	Lyon ; Vénissieux.		
Paris :	Paris.		